



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 20/2025

La Cour rejette le recours en annulation de la disposition qui interdit des suppléments d'honoraires pour de l'imagerie médicale lourde ambulatoire urgente ou accomplie entre 8h et 18h un jour de semaine non férié

Une disposition législative adoptée en 2023 interdit aux médecins hospitaliers qui fournissent des prestations d'imagerie médicale lourde de facturer des suppléments d'honoraires pour des prestations ambulatoires d'imagerie médicale lourde qui sont urgentes ou qui sont accomplies entre 8h et 18h un jour de semaine non férié. Pour le reste, cette disposition n'autorise de tels suppléments d'honoraires que moyennant un consentement éclairé préalable donné par écrit. Quelques associations et plusieurs radiologues non conventionnés et sociétés de radiologues demandent l'annulation de cette disposition.

La Cour rejette toutes les critiques des parties requérantes. Elle juge que la disposition attaquée ne viole pas l'obligation de *standstill*, le principe d'égalité et de non-discrimination, la liberté d'association et le droit de propriété.

1. Contexte de l'affaire

L'article 11 de la loi du 13 novembre 2023 limite la possibilité pour les médecins hospitaliers qui fournissent des prestations d'imagerie médicale lourde (radiologues) de facturer des suppléments aux patients qui ne sont pas hospitalisés. Les médecins hospitaliers qui fournissent de telles prestations ne peuvent désormais facturer des suppléments d'honoraires pour celles-ci que si la prestation est fournie à la demande expresse du patient entre 18h et 8h ou un samedi, un dimanche ou un jour férié et qu'il ne s'agit pas d'une nécessité médicale urgente. Dans ce cas, le médecin hospitalier doit informer préalablement le patient au sujet des conséquences financières de sa demande et obtenir son autorisation écrite préalable.

L'ABSyM (Association Belge des Syndicats Médicaux), plusieurs radiologues non conventionnés et sociétés de radiologues, ainsi qu'une association qui défend les intérêts de radiologues, demandent l'annulation de cette disposition.

2. Examen par la Cour

2.1. L'obligation de *standstill* (B.8-B.11)

Les parties requérantes soutiennent que la disposition attaquée réduit le niveau de protection tant du droit au travail que du droit à la protection de la santé, au mépris de l'obligation de *standstill*.

La Cour juge que la disposition attaquée ne viole pas le droit à la protection de la santé, mais le garantit au contraire en améliorant l'accessibilité financière des prestations d'imagerie médicale lourde pour les patients non hospitalisés. Certes, elle peut entraîner des répercussions financières négatives pour les radiologues non conventionnés et pour les hôpitaux où ceux-ci exercent, mais il ne s'avère pas que celles-ci impliqueraient un recul du niveau de protection du droit à la protection de la santé, et encore moins un recul significatif. Selon la Cour, les parties requérantes ne démontrent pas davantage que les radiologues seraient si nombreux à mettre un terme à leurs activités ou à déménager à l'étranger que cela entraînerait une diminution notable du niveau de protection du droit à la protection de la santé.

La Cour ne voit pas non plus, en ce qui concerne le droit au travail, une diminution significative du niveau de protection. La disposition attaquée n'empêche ni de s'établir en tant que radiologue ni de continuer à exercer cette profession, ni de percevoir les honoraires applicables, en vertu des accords tarifaires, à tous les radiologues conventionnés et aux radiologues non conventionnés qui ne facturent pas de suppléments. En outre, cette disposition s'applique exclusivement aux prestations d'imagerie médicale lourde, et elle ne comporte aucune interdiction absolue.

La Cour conclut donc que la critique n'est pas fondée.

2.2. Le principe d'égalité et de non-discrimination (B.12-B.34)

Les parties requérantes soutiennent tout d'abord que la disposition attaquée fait naître une différence de traitement injustifiée entre les radiologues non conventionnés et les autres prestataires de soins non conventionnés, ainsi qu'entre les patients qui doivent subir une prestation ambulatoire d'imagerie médicale lourde et les autres patients.

La Cour juge que ces différences de traitement sont raisonnablement justifiées au regard de l'objectif légitime qui est poursuivi, qui est de garantir l'accessibilité des prestations d'imagerie médicale lourde. Ces prestations présentent en effet des caractéristiques particulières. Elles sont essentielles pour le diagnostic médical, elles ne peuvent être dispensées qu'à l'hôpital, ce qui limite la liberté de choix du patient, et elles nécessitent des équipements qui sont financés dans une large mesure par les pouvoirs publics. En outre, la mesure ne produit pas non plus des effets disproportionnés, puisqu'elle ne conduit pas à une réduction significative du droit au travail ou du droit à la protection de la santé. La critique n'est dès lors pas fondée.

Les parties requérantes reprochent ensuite au législateur de faire naître une différence de traitement injustifiée entre les patients qui ne peuvent pas et ne veulent pas payer de suppléments d'honoraires et les patients qui le peuvent et qui le veulent.

La Cour relève que la disposition attaquée n'établit aucune distinction selon que le patient a ou non la capacité et la volonté de payer des suppléments d'honoraires. Selon la Cour, la critique n'est dès lors pas fondée.

Les parties requérantes critiquent en outre l'identité de traitement des radiologues conventionnés et non conventionnés.

La Cour juge que cette identité de traitement est raisonnablement justifiée au regard de l'objectif de préserver l'accessibilité des prestations d'imagerie médicale lourde. Le législateur a raisonnablement pu estimer que la mesure attaquée était nécessaire, dès lors que, dans plusieurs hôpitaux, certaines de ces prestations n'étaient plus proposées aux tarifs conventionnés, alors que celles-ci ne peuvent pas être effectuées en dehors du milieu

hospitalier. La mesure ne produit pas non plus des effets disproportionnés, dès lors qu'elle ne comporte aucune interdiction absolue et qu'elle ne prive pas les médecins hospitaliers non conventionnés du choix de souscrire ou non aux accords tarifaires. Selon la Cour, la critique n'est dès lors pas fondée.

Enfin, les parties requérantes font valoir que la disposition attaquée fait naître une différence de traitement injustifiée entre les patients hospitalisés et les patients non hospitalisés, en ce qu'elle s'applique uniquement aux patients non hospitalisés.

Selon la Cour, cette différence de traitement est raisonnablement justifiée. En effet, les patients hospitalisés qui ne peuvent ou ne veulent pas payer des suppléments d'honoraires peuvent déjà les éviter (1) en optant pour une chambre à deux lits ou une chambre commune ou (2) en cas d'admission en chambre individuelle, si l'une des exceptions spécifiques à la possibilité de facturer des suppléments d'honoraires aux patients admis en chambre individuelle s'applique. Selon la Cour, la critique n'est dès lors pas fondée.

2.3. La liberté d'association et le droit de propriété (B.35-B.47)

Les parties requérantes font valoir que la disposition attaquée 1) contraint les radiologues non conventionnés à adhérer aux tarifs issus de l'accord tarifaire, et 2) porte atteinte au droit de propriété dès lors que les radiologues non conventionnés ne peuvent pratiquement plus facturer aucun supplément d'honoraires.

La Cour juge que la disposition attaquée n'affecte pas le droit des radiologues non conventionnés de ne pas s'associer. En outre, elle ne relève pas, selon la Cour, du champ d'application du droit au respect des biens. Selon la Cour, les deux critiques ne sont dès lors pas fondées.

3. Conclusion

La Cour rejette le recours.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via [LinkedIn](#)